



## PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE L'URBANISME ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

**D.R.E.A.L**

Arrêté n°2011-2361

**Arrêté préfectoral complémentaire consécutif à l'examen de l'étude de dangers  
présentée par la société REICHHOLD pour l'usine de fabrication de résines  
polyesters qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ETAIN**

Le PRÉFET de la MEUSE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (arrêté "PCIG") ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté n°2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3119 du 11 décembre 2003 modifié autorisant la société REICHHOLD à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN ;

VU l'étude de dangers transmise par la société REICHHOLD au Préfet de la Meuse en date du 11 mai 2009, puis révisée le 23 juin 2010 ;

VU l'acquisition par l'exploitant de la parcelle n° 15, section ZI, du territoire de la commune d'ETAIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 11 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'examen de l'étude de dangers susvisée a montré qu'il était nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment renforcer la sécurité de l'établissement REICHHOLD à ETAIN ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse :

## A R R È T E

### Article 1<sup>e</sup> : Portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-3119 du 11 décembre 2003 modifié autorisant la société REICHHOLD à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN, sont modifiées et complétées par les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 : Description des installations

**Le descriptif des installations présenté à l'article 1<sup>e</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-3119 du 11 décembre 2003 est modifié comme suit :**

« Les principales installations de l'usine de fabrication de résines polyesters sont organisées de la façon suivante, conformément au plan de masse versé dans l'étude de dangers du 11 mai 2009 révisée le 23 juin 2010 :

Référence bâtiment/zone	Affectation et/ou usage
Partie Nord de l'usine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment bureaux et laboratoires services techniques et contrôle qualité.</li> <li>- Bâtiment atelier de charge de batteries, local entreprises extérieures et presse à balle pour déchets divers.</li> <li>- Utilités (Chaudières, TAR, ...)</li> <li>- Atelier de fabrication.</li> <li>- Stockages de matières premières (cuves et hall 2.6)</li> <li>- Stockages de produits finis en silos et postes de chargement associés.</li> <li>- Unité de traitement des rejets aqueux et atmosphériques.</li> </ul>
Partie Sud de l'usine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réserve incendie.</li> <li>- Bassin de confinement.</li> <li>- Zones d'entreposage de produits en fûts ou GRV : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ entrepôt (3.1 et 3.2) : matières premières solides ou liquides et produits finis,</li> <li>▪ plate-forme non couverte (3.3) : stockage de déchets en GRV ou fûts et d'acétone en fûts neufs ou usagés.</li> </ul> </li> </ul>
Bureaux administratifs à l'extérieur de l'emprise de l'usine	

Les différents stockages et équipements de l'établissement sont ceux présentés dans l'étude de dangers précitée. La description de ces derniers est effectuée dans le tableau recensant les rubriques de classement ci-après. »

### Article 3 : Installations concernées par une rubrique de classement de la nomenclature

**Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-3119 du 11 décembre 2003 est modifié comme suit :**

N° de rubrique	Description de l'installation	Volume autorisé	Régime

1432-2.a	<p>Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- styrène : 4 cuves aériennes de 60 m<sup>3</sup>, soit 240 m<sup>3</sup></li> <li>- DCPD : 1 cuve aérienne de 100 m<sup>3</sup></li> <li>- eau de process : 1 cuve de 2,79 m<sup>3</sup> (atelier de production), 1 cuve de 30 m<sup>3</sup>, 1 cuve de 20 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 10 m<sup>3</sup> (extérieur) : 62,79 m<sup>3</sup></li> <li>- méthanol : 6 m<sup>3</sup> en fûts ou containers</li> <li>- acétone : 15 fûts de 200 l, soit 3 000 l</li> <li>- stockage de matières premières ou produits en fûts, bidons ou GRV : 180 m<sup>3</sup></li> <li>- résines : 2 990 m<sup>3</sup></li> <li>- stockage de déchets de résine en GRV, acétone en fûts, eau de process en GRV : 50 m<sup>3</sup></li> <li>- fioul domestique : 15 m<sup>3</sup> en cuve enterrée double paroi</li> <li>- nourrice du groupe électrogène : 0,5 m<sup>3</sup></li> <li>- acide méthacrylique : 1 cuve aérienne de 35 m<sup>3</sup></li> <li>- 2 cuves aériennes de 1 600 l de fioul pour les groupes sprinkler : 3,2 m<sup>3</sup></li> </ul>	Quantité équivalente stockée : 3 668,13 m <sup>3</sup> (240 + 100 + 3 + 6 + 180 + 35 + 2 990 + 3,2/5 + 50 + 62,79 + 15/25 + 0,5/5)	Autorisation (SB)
1433-B.a	<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 dilueuses : 110 t</li> <li>- 7 dilueuses de 22 t et 3 dilueuses de 2 t : 160 t</li> </ul>	Quantité totale équivalente présente : 270 t	Autorisation
1434-1.a	<p>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles :</p> <p>2 postes d'enfûtage de résines et produits dérivées : débit maximum équivalent de 27 m<sup>3</sup>/h</p> <p>1 poste de remplissage des réservoirs gasoil des pompes sprinkler : débit maximum équivalent de 2,7/5, soit 0,54 m<sup>3</sup>/h</p>	Débit équivalent total : 27,54 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
1434-2	<p>Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation :</p> <p>postes de chargement de camions citernes à partir des silos de produits finis et des dilueuses</p>	4 postes de chargement	Autorisation
2660	<p>Fabrication industrielle de polymères (matières plastiques, résines, ...):</p> <p>fabrication de résines polyesters : 240 t/j</p> <p>fabrication de produits dérivés : 40 t/j</p>	Capacité maximale de production : 280 t/j	Autorisation
2770-1.b	Installation interne de traitement thermique : Oxydateur Thermique Régénératif (RTO)	Traitemenr des résidus de production interne du site	Autorisation
2915-1.a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>chauffage des réacteurs par fluide thermique synthétique avec 5 000 l dans le circuit et 10 000 l dans la cuve</p>	Quantité totale de fluide : 15 000 l	Autorisation
1131-2.c	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques :</p> <p>additifs pour résines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N, N-Diméthylaniline : 1 000 kg</li> <li>- N, N-diéthyl aniline : 2 000 kg</li> <li>- N, N-Diméthyl-P-Toluidine : 1 000 kg</li> </ul> <p>Solution d'iode pour Karl Fischer : 1 kg</p>	Quantité totale présente : 4001 kg	Déclaration
1212-3.b	Emploi et stockage de peroxydes organiques : laboratoire et service technique	Quantité totale présente : 50 kg	Déclaration
2910-A.2	<p>Installations de combustion :</p> <p>1 chaudière gaz naturel pour la production de vapeur : 1,13 MW</p> <p>1 chaudière gaz naturel fluide thermique : 3,8 MW</p> <p>1 groupe électrogène de secours : 0,6 MW</p>	Puissance thermique maximale : 5,53 MW	Déclaration
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé	Puissance thermique évacuée : 860 kW	Déclaration

2662-3	100 m <sup>3</sup> de polymères non inflammables en contenants mobiles (GRV ou fûts) 1 cuve de résine époxy de 75 m <sup>3</sup> avec traçage électrique	Volume total stocké : 175 m <sup>3</sup>	Déclaration
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques : stabilisant pour résines : 100 kg de Naphtoquinone	Quantité totale présente : 100 kg	NC
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques stabilisant pour résines : 100 kg de Parabenoquinone	Quantité totale présente : 100 kg	NC
1172	Emploi ou stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques : additifs et stabilisants pour résines	Quantité totale présente : 10 t	NC
1173	Emploi ou stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques : additifs et stabilisants pour résines	Quantité totale présente : 40 t	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène : 1 bouteille de 14 kg	Quantité totale présente : 14 kg	NC
1412	Stockage de gaz inflammable liquéfié : éthylène pour le détecteur d'explosivité du RTO	Quantité totale présente : 0,2 kg	NC
1416	Stockage ou emploi d'hydrogène : hydrogène pour le détecteur d'explosivité du RTO	Quantité totale présente : 1,5 kg	NC
1532	Dépôt de bois : stockage de palettes de bois	Volume stocké : 250 m <sup>3</sup>	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20%, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à moins de 70%, phosphorique... acide phosphorique à 85 % : 100 kg acide sulfurique 90-98 % : 10 kg acide chlorhydrique à 10 % : 10 t	Quantité présente : 10,11 t	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	Quantité présente : 2 t	NC
2663-2	Stockage de produits dont 50 % de la masse est composée de polymères (matières plastiques, ...) : stockage de GRV vides en extérieur	Volume stocké : 500 m <sup>3</sup>	NC
2925	1 local de charge de batteries de véhicules	Puissance maximale : 30 kW	NC

SB : Seuil Bas – NC : activités ou installations non classées mais connexes des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

#### Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Les dispositions fixées par l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-3119 du 11 décembre 2003 sont complétées et modifiées comme suit :**

« Ce réseau sprinkler, scindé en deux, est alimenté par une cuve de 1450 m<sup>3</sup> associée à deux groupes de pompage diesel d'un débit de 660 m<sup>3</sup>/h.

L'établissement dispose de 4 canons à mousse fixes répartis sur le site de la façon suivante :

- 2 canons de part et d'autre des îlots de chargement 1 et 2,
- 1 canon sur le local sprinkler pour la protection de la plate-forme déchets,
- 1 canon à proximité du RTO. »

## Article 5 : Introduction d'un nouveau procédé de fabrication (résines NADIC)

5.1 Les dispositions fixées par l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-3119 du 11 décembre 2003 sont complétées et modifiées comme suit :

« L'exploitant est autorisé à compléter sa gamme de production en introduisant un nouveau procédé de fabrication dit résines NADIC. L'affectation des réacteurs par type de production et leurs caractéristiques se déclinent de la façon suivante :

	R1	R2	R3	R4	R5
<b>Affectation des réacteurs</b>					
Résines polyester classiques	X	X	X	X	X
Résines polyester au méthanol	X	X	X	X	X
Résines polyester au DCPD			X	X	
Résines NADIC			X	X	
<b>Caractéristiques des réacteurs</b>					
Hauteur (m)			3,38		
Diamètre (m)			2,5		
Volume (m <sup>3</sup> )			14,6		

Les équipements de sécurité des cinq réacteurs sont précisés ci-après :

<b>Equipements de sécurité</b>	
<b>Dispositifs de prévention des surpressions</b>	<b>Organes de détection et de contrôle</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- un évent sur le ballon recettes pour évacuation des gaz en marche normale, relié au RTO,</li> <li>- sur les réacteurs R3/R4 : un évent sur le condenseur total relié au RTO,</li> <li>- une soupape sur le corps du réacteur avec en amont un disque de protection pour éviter le colmatage de la soupape et en aval un disque donneur de signal permettant d'avertir de l'ouverture de la soupape,</li> <li>- deux disques de rupture en série sur le corps du réacteur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- deux capteurs de température en partie basse,</li> <li>- un capteur de pression ainsi qu'un manomètre local,</li> <li>- des capteurs de température sur la conduite entre le réacteur et la colonne de distillation, en partie médiane et en partie haute de la colonne, sur le condenseur et sur le ballon de recettes condensats,</li> <li>- une mesure de niveau sur le ballon recettes condensats.</li> </ul>

»

5.2 Le premier tiret de l'article 12.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-3119 du 11 décembre 2003, décrivant les équipements des dilueuses associées aux réacteurs, est modifié comme suit :

« - d'un évent et de deux disques de rupture (un disque de protection contre la surpression et un disque de protection contre la dépression), »

## Article 6 : Dispositions spécifiques au stockage de styrène

L'exploitant est autorisé à modifier les conditions d'exploitation des 4 cuves de stockage de styrène d'un volume de 60 m<sup>3</sup> unitaire (soit 240 m<sup>3</sup>), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions suivantes dans les délais fixés ci-après :

➤ **Dès notification du présent arrêté :**

- une procédure de dépotage spécifique au styrène est rédigée,

- 4 vannes à fermeture automatique asservie au niveau de remplissage sont mises en place. Une vérification de leur fonctionnement est assurée de façon annuelle,
- un niveau haut déclenchant une alarme sur la supervision est installé et un niveau très haut ferme automatiquement la vanne de dépotage.

➤ **Dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un suivi de la température est effectué. Il est asservi à une alarme avec renvoi en salle de commande, dont le déclenchement entraîne la mise en œuvre de mesures précisées dans une procédure préalablement établie par l'exploitant,
- le suivi et les éventuelles mesures mises en œuvre doit permettre de garantir le maintien de la température de stockage à une valeur inférieure à 25° C,
- un dispositif anti retour de flamme est mis en place au niveau de la liaison entre l'évent du stockage et l'oxydateur thermique régénératif (RTO)

➤ **Dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un caillebotis et une toiture incombustible sont mis en place.

#### **Article 7 : Plan d'Opération Interne**

**Dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant procède, en application des dispositions du chapitre B2 (entreprises extérieures) de l'article 1.1.1 Fiche 1 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, à la révision de son Plan d'Opération Interne (POI) en y incluant la société Gillet Tubes Technologies (GTT) voisine.

Le POI ainsi révisé doit en outre prévoir des modalités pour l'organisation régulière d'exercices communs entre les deux entreprises.

#### **Article 8 : Protection du poste de livraison du gaz**

**Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant met en place entre le poste de livraison du gaz et les stockages d'eau de process, un écran thermique ayant une tenue au feu minimale de 60 minutes (REI 60).

#### **Article 9 : Parcellle n° 15, section ZI**

L'exploitant est tenu de conserver la maîtrise foncière de la parcelle n° 15, section ZI, du territoire de la commune d'ETAIN.

En cas de revente, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour que les zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés restent confinées à l'intérieur des limites du site.

#### **Article 10 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### Article 12 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ETAIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 13 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- le Maire d'ETAIN,
- le Sous Préfet de VERDUN,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

\* à titre de notification à :

- Monsieur le Directeur de la Société REICHHOLD – Zone Industrielle Nord – 55400 ETAIN.

\* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 10 NOV. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Hélène COURCOUL - PETOT

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau délégué,

Vassili CZORNY

